

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 23/11/98
N° DE DEPOT : 18226
R.C.S. LYON : 343 488 508
N° DE GESTION: 87 B 02855

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

MONIN ORDURES SERVICE

264 rue Garibaldi
69003 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION SCISSION OU APPORT
Rapport sur apports en nature

JÉAN-PIERRE LENOIR

E. S. S. E. C.
COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT-COMPTABLE

24, RUE D'AUMALE
75009 PARIS
TÉL. 01 43 57 60 94
FAX 01 47 00 07 47

Mesdames et Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire à la fusion qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 8 septembre 1998, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société PROPECO dans le cadre de la fusion avec la société MONIN ORDURES SERVICE - MOS.

I - PRESENTATION DE L'OPERATION

• SOCIETES CONCERNEES

La société **PROPECO** est une société anonyme au capital de 5 813 900 Frs, dont le siège social est à CUSSET (03300) - boulevard du Bicentenaire - ZAC de Champcourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET sous le numéro B 343 061 743.

La société **MONIN ORDURES SERVICE - MOS** est une société anonyme au capital de 26 297 300 Frs, dont le siège social est à LYON (69488) - Cedex 03 - 264, rue Garibaldi, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 343 488 508.

• LIEN ENTRE LES SOCIETES

Les deux sociétés sont détenues à 99,9% par la société SITA FRANCE.

- **BUT DE L'OPERATION**

Les deux sociétés appartiennent au groupe SITA FRANCE, spécialisé dans la collecte et le traitement des déchets. La fusion projetée a pour objectif une meilleure répartition au sein des régions des activités de services. Cette « rectification » de frontières entre les différentes filiales régionales de services est effectuée dans le double but d'optimiser la taille des filiales au regard du potentiel des marchés et de mieux respecter les découpages des régions administratives.

- **BASES DE LA FUSION**

Pour établir les conditions de l'apport, il a été décidé de se fonder sur les comptes annuels des deux sociétés arrêtés au 31 décembre 1997.

- **PROPRIETE, JOUISSANCE ET CONDITIONS**

La société absorbante aura la propriété et la jouissance des biens apportés par PROPECO à la date à laquelle la fusion sera devenue définitive.

Néanmoins la fusion, si elle se réalise, aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1998, de telle sorte que toutes les opérations de la société PROPECO depuis cette date seront assimilées à des opérations ayant été effectuées pour le compte de la société absorbante.

La présente convention de fusion est subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation, au plus tard au jour de l'assemblée générale extraordinaire de MOS statuant sur la présente fusion, de l'apport partiel d'actif par PROPECO à GENET de sa branche de collecte et de traitement de déchets exploitée dans le Limousin par l'assemblée générale extraordinaire de GENET et réalisation définitive de l'augmentation de capital de GENET consécutive à cet apport ;
- Signature, au plus tard au jour de l'assemblée générale extraordinaire de MOS statuant sur la présente fusion, de l'acte de cession à ECOSPACE du fonds de commerce exploité par PROPECO dans les départements de la Loire (42) et de la Saône et Loire (71) ;
- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société MOS de la fusion et réalisation définitive de l'augmentation de capital de cette société, consécutive à l'apport.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts pour les impôts directs et sous le régime prévu à l'article 816 du même Code en matière de droits d'enregistrement.

II – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes de la convention de fusion signée par les organes de direction des deux sociétés, les actifs apportés et les passifs pris en charge s'établissent comme suit :

*** ACTIF APORTE**

IMMOBILISATIONS

a) Immobilisations incorporelles

Concessions, brevets et droits similaires	185 594
Fonds commercial	3 838 795
Autres immobilisations incorporelles.....	43 633
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles.....	250 181

b) Immobilisations corporelles

Terrains.....	483 058
Constructions.....	1 188 558
Installations techniques, matériel et outillages industriels	4 160 426
Autres immobilisations corporelles.....	12 998 408
Immobilisations en cours, avances et acomptes	474 232

c) Immobilisations financières

Autres participations.....	2 250 000
Autres immobilisations financières	160 669

TOTAL ACTIF IMMOBILISE **26 033 554**

REPORT ACTIF IMMOBILISE..... 26 033 554

ACTIF CIRCULANT

a) Stocks 764 751

b) Créances

Clients et comptes rattachés 31 274 771

Autres créances..... 3 866 603

c) Disponibilités 13 090

Comptes de régularisation 1 036 172

TOTAL ACTIF APORTE..... 62 988 941

* **PASSIF PRIS EN CHARGE**

a) Provisions pour risques et charges 5 910 920

b) Dettes..... 45 283 814

Emprunts auprès des établissements de crédit..... 2 316 249

Emprunts et dettes financières divers 5 168 545

Dettes fournisseurs et comptes rattachés 17 609 519

Dettes fiscales et sociales 15 491 868

Dettes sur immobilisations et comptes rattachés..... 4 697 633

c) Dividendes à verser pendant la période intercalaire..... 1 976 726

**d) Perte à terminaison sur contrats
apportés par PROPECO à GENET..... 1 878 000**

TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE 55 049 460

* **MONTANT DE L'ACTIF NET**

Actif apporté.....	62 988 941
Passif pris en charge.....	<55 049 460>
ACTIF NET APORTE	<u>7 939 481</u>

S'agissant d'une restructuration interne, les apports ont été effectués sur la base des valeurs comptables au 31.12.1997. En outre, il a été reconnu une provision pour perte à terminaison sur les contrats apportés par PROPECO à GENET pour Frs 1 878 000.

III - VERIFICATIONS EFFECTUES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause l'évaluation des apports.


Mes travaux ont été conduits dans le cadre d'une revue des travaux des commissaires aux comptes, complétée de travaux particuliers.

IV - CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à Frs 7 939 481 Frs.

Le montant réel de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante.

Fait à Paris, le 20 novembre 1998


Jean-Pierre LENOIR